
Avis

Avis

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par le chapitre 18 des lois de 2011.

— Majoration des taux et échelles de traitement le 31 mars 2015 découlant d'une clause liée à l'IPC

Avis est donné, conformément à l'article 5.5 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, qu'en application de l'article 5.1 de la loi, le pourcentage de majoration des taux et échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 est de 1,0 %.

Le président du Conseil du trésor,
MARTIN COITEUX

63279

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Plans des habitats fauniques

Avis est donné, par la présente, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est, selon le cas, dressé, modifié ou remplacé. Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis est donné, par la présente, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 2 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, a, selon le cas, été dressé à la publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005, 135^e année, n^o 17, partie 2, pages 1504-1615; du 1^{er} août 2007, 139^e année, n^o 31, partie 2, pages 3267-3352; et du 13 juillet 2011, 143^e année, n^o 28, partie 2, pages 3017-3127 et demeure en vigueur.

Avis est donné, par la présente, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 3 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est, selon le cas, supprimé de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005, 135^e année, n^o 17, partie 2, pages 1504-1615; du 1^{er} août 2007, 139^e année, n^o 31, partie 2, pages 3267-3352; ou du 13 juillet 2011, 143^e année, n^o 28, partie 2, pages 3017-3127.

Il est à noter que dans le cas des habitats fauniques de tenure mixte, seules les terres du domaine de l'État sont protégées.

Québec, le 7 mai 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD
